

L'hon. M. ILSLEY: Si je saisis bien le sens de l'article 35, le certificat de libération libère l'exécuteur excepté dans les cas de fraude ou d'omission à déclarer des faits pertinents.

L'hon. M. HANSON: Le ministre veut-il dire que l'article 35 venant après l'article 23 a priorité sur ce dernier? Voilà une belle question d'interprétation.

M. SLAGHT: On pourrait surmonter cette difficulté en insérant au début de l'article 23, "conformément aux dispositions de l'article 35".

L'hon. M. HANSON: Oui. Ce sont là d'intéressantes questions qu'il importe de régler.

L'hon. M. ILSLEY: On pourrait insérer, au commencement de l'article 23, "subordonnement aux dispositions de l'article 35".

L'hon. M. CASGRAIN: J'en fais la proposition.

L'hon. M. HANSON: Est-ce que cela aurait quelque effet sur le caractère définitif de l'imposition dont nous avons parlé.

L'hon. M. ILSLEY: Cela ne libère pas la succession dans les cas de déclarations incomplètes ou de fraude; on peut revenir en tout temps avant ou après une période de dix ans sur le règlement de la succession, et c'est bien ce qui doit être à mon avis. Je ne crois pas qu'on puisse fixer une période définie.

L'hon. M. HANSON: L'évaluation de biens déclarés permettrait seule de revenir sur la succession. Supposons, par exemple, que la valeur des titres d'une société non inscrite à la cote de la bourse, en la possession de la succession, ait été fixée après entente entre le ministère et les représentants de la succession, et qu'après le paiement des droits quelqu'un viendrait dire: "Oh! ces titres valent beaucoup plus". Des choses de ce genre arrivent. Disons qu'un ennemi du testateur a écrit que ces actions valaient, non la valeur déclarée mais beaucoup plus, que le ministère fasse une enquête et, partant de l'idée préconçue qu'il y a eu minoration, déclare: "Nous exigeons tel montant supplémentaire de la succession."

C'est ce qui se produit dans Ontario. La chose est arrivée ici à Ottawa, sans motif réel. Les actions de ce qu'on appelle communément une société familiale,—non pas une société appartenant réellement à une famille,—n'ont pas à bien des égards de valeur à la bourse, il n'y a pas de marché pour ces titres. Elles ont une valeur intrinsèque mais ne sont pas cotées à la bourse. Personne ne désire acheter

[L'hon. M. Hanson.]

un intérêt minoritaire dans une entreprise familiale dont le contrôle et la gestion lui échappent, dont il ne peut être élu administrateur, et dont les actions peuvent cependant avoir une grande valeur intrinsèque. Il y a une différence considérable entre la cote à la bourse et la valeur intrinsèque dans le cas de biens de ce genre. J'ai eu connaissance d'un cas où un homme acheta un intérêt minoritaire dans une compagnie avec l'espoir que ce placement lui vaudrait de l'emploi dans cette entreprise et qu'éventuellement il en deviendrait le propriétaire, mais subseqüemment il fut à la merci des détenteurs majoritaires des actions et ne put pas vendre les siennes. J'ai rencontré de ces cas dans l'exercice de ma profession. Ces titres avaient une valeur intrinsèque mais il ne pouvait les vendre à d'autres qu'aux détenteurs majoritaires et ces derniers les lui payaient le prix qu'ils désiraient. C'est ce qui peut arriver ici. Je ne sais comment le ministre traiterait ces cas; j'espère qu'il fera preuve d'une indulgence convenable, c'est tout.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a des dispositions assez généreuses pour ce qui est des appels sur la question de la valeur.

L'hon. M. HANSON: Oh, oui, mais les appels sont toujours coûteux.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 24 (quand les droits sont exigibles).

L'hon. M. HANSON: Le délai est le même que celui qui est accordé pour le dépôt de la déclaration. En d'autres termes, le droit doit être payé au moment du dépôt de la déclaration, est-ce bien cela?

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact.

L'hon. M. HANSON: Je serais d'avis d'exiger le paiement du droit dans les trente jours qui suivent l'imposition des droits. Ce serait raisonnable. On a six mois pour se préparer à déposer sa déclaration; l'imposition devrait être faite avec une promptitude raisonnable et, dans les trente jours qui suivent le compte est payable. S'il n'est pas payé dans ce délai, les intérêts s'y ajoutent. Ce serait là traiter équitablement le contribuable, surtout s'il lui faut liquider les biens. Le ministre devrait tenir compte de cet avis. C'est une modification de peu d'importance, c'est un faible avantage accordé au contribuable et le Gouvernement n'y perd pas grand'chose.

M. ROSS (Calgary-Est): Il jouit d'un délai de six mois sans intérêt.